Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2020-062

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-19-003 - AP-Restriction-Clain-20200819.odt (3 pages) Page 4

16-2020-08-18-004 - AP-Restriction-Cogesteau-20200818.odt (8 pages) Page 8

16-2020-08-19-002 - AP-Restriction-IsleDronne-20200819.odt (6 pages) Page 17

16-2020-08-18-002 - AP-Restriction-Karst-20200818.odt (5 pages) Page 24

16-2020-08-18-003 - AP-Restriction-Saintonge-20200818.odt (4 pages) Page 30

16-2020-08-06-002 - Arrêté valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration n°16-2017-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Chasseneuil sur bonnieure (8 pages) Page 35

16-2020-08-10-001 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation - Périmètre OUGC Karst - 20200810 (5 pages) Page 44

16-2020-08-13-002 - Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre BV IsleDronne - 20200813 (6 pages) Page 50

16-2020-08-13-001 - Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200813 (8 pages) Page 57

16-2020-08-07-003 - Gestion usages de l'eau : Restriction irrigation - BV Isle-Dronne - 20200807 (6 pages) Page 66

16-2020-08-11-002 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200811 (9 pages) Page 73

16-2020-08-11-001 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200811 (5 pages) Page 83

16-2020-08-07-002 - Restrictions usages de l'eau : Restrictions irrigation - BV Clain - 20200807 (3 pages) Page 89

Direction des territoires

16-2020-08-06-001 - Arrêté autorisant la destruction de sanglier par battue administrative (2 pages) Page 93

16-2020-08-10-004 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente - Saison cynégétique 2020-2021 (2 pages) Page 96

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-08-17-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces d’oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation - LPO (9 pages) Page 99

Préfecture

16-2020-06-05-007 - Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection (3 pages) Page 109

16-2020-06-05-005 - Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection - magasin Coop à Mérignac (3 pages) Page 113

16-2020-06-05-006 - Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection - magasin COOP à Mérignac (3 pages) Page 117
16-2020-06-05-009 - Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection -coop Mérignac (3 pages) Page 121
16-2020-08-18-006 - 3 AP 18/08/2020 modifiant AP 26/10/2018 modifié : composition du CODERST (4 pages) Page 125
16-2020-08-05-001 - AP COMMUNES RURALES 2020 (8 pages) Page 130
16-2020-08-17-001 - Arrêté dérogation et port masque FFA (10 pages) Page 139
16-2020-08-11-003 - arrêté modifiant l'arrêté n° 16-2020-08-10-002 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (2 pages) Page 150
16-2020-08-18-005 - Arrêté port masque marchés Ruelle-sur-Touvre (2 pages) Page 153
16-2020-08-17-002 - Arrêté port masque Tour cycliste Poitou-Charentes 2020 (2 pages) Page 156
16-2020-06-05-008 - Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection coop à Mérignac (3 pages) Page 159
16-2020-08-12-001 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ambleville pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (3 pages) Page 163
16-2020-08-10-002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (4 pages) Page 167
16-2020-08-19-001 - Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental (6 pages) Page 172
16-2020-08-18-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Charente (1 page) Page 179
16-2020-08-13-003 - Arrêté renouvellement SARL NORMANDIN (2 pages) Page 181
16-2020-07-23-001 - Commission nationale d'aménagement commercial - Avis défavorable au projet présenté par la société "SODALIS 2" (2 pages) Page 184
16-2020-07-01-007 - Décision n° 2020-40 donnant délégation de signature - Direction des ressources humaines et des relations sociales - Centre hospitalier d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre (4 pages) Page 187
16-2020-07-01-008 - Décision n° 2020-41 portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique - Centre hospitalier d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre (3 pages) Page 192
16-2020-08-01-001 - Décision n°2020-224 portant délégation de signature à M. Denis LENOBLE (1 page) Page 196
16-2020-08-06-003 - Décision n°2020-225 portant délégation de signature à Mme Marie TROCHU (1 page) Page 198

Préfecture de la Charente

16-2020-08-10-005 - AP modificatif 10aout2020 (9 pages) Page 200

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-19-003

AP-Restriction-Clain-20200819.odt

Levée d'alerte

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGC du Clain et sur le sous bassin de la Vienne-Amont

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueure ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R Ê T E

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 1er : L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière - forages)	**Clain-Amont (86)** Poitiers - Pont neuf Voulon - Petit Allier	**Hors Alerte**	sans restriction	**24/08/2020**
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

Article 2 : Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Le précédent arrêté du 7 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 24 août 2020 à 8 heures

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit , date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

EPENEDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE

VIENNE-AMONT

VIENNE			
ABZAC	CHASSENON	ETAGNAC	PRESSIGNAC
CHASSENON	CHIRAC	EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS
CHABANAIS	CONFOLENS	LESSAC	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABRAC	ESSE	MANOT	
ISSOIRE			
BRILLAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE	
ESSE	MONTROLLET	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS	
GOIRE			
BRIGUEUIL	ESSE	ORADOUR-FANAIS	ST-MAURICE DES LIONS
CHABRAC	LESTERPS	SAULGOND	
CHIRAC	MONTROLLET	ST-CHRISTOPHE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-18-004

AP-Restriction-Cogesteau-20200818.odt

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**20/08/2020**
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais *Les Jarriges*	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	**Volume libre**	**20/08/2020**
BIEF	Piézo de Charmé *Bellicou*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %**	**23/07/2020**
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **interdiction d'irriguer 3 j/semaine** *mercredi, samedi, dimanche*	**30/07/2020**
AUGE	Piézo de Montigné	**Alerte Renforcée**	Vol. hebdo **5 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
ARGENCE	Piézo de Balzac *Vouillac*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**1308/2020**
CHARENTE-AVAL *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin *Lunesse*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**14/08/2020**
SUD-ANGOUMOIS *Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Claires*	Station de Voeuil-et-Giget *La Charraud*	Hors Alerte	Volume libre	
NÉ	Station de Salle d'Angles *Station Les Perceptiers*	**Crise**	**Interdiction d'irriguer** *y compris cultures dérogatoires*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur les autres zones d'alertes ;

Les sous-bassin de Argentor-Izonne, Auge, Charente-Aval et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2, et en complément du % hebdomadaire notifié.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le précédent arrêté du 13 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 20 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	**LA CHARRAUD**	**BOÈME**	**LES EAUX-CLAIRES**
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AI-001							
OUV-16-SU-AI-002							
OUV-16-SU-AI-003							
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							
OUV-16-SU-AI-006							
OUV-16-SU-AI-007							
OUV-16-SU-AI-008							

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'AUGE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AG-001							
OUV-16-SU-AG-003							
OUV-16-SU-AG-004							
OUV-16-SU-AG-005							
OUV-16-SU-AG-007							
OUV-16-SU-AG-009							
OUV-16-SU-AG-012							

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AVAL

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous :

GROUPE	COMMUNE DU PRELEVEMENT	IDENTIFIANT POLICE DE L'EAU
1	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-014
		OUV-16-SU-CAVND-009
		OUV-16-SU-CAVND-020
	MAINXE-GONDEVILLE	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
		OUV-16-SU-CAVND-010
	MERPINS	OUV-16-SU-CAVD-006
	NERCILLAC	OUV-16-SU-CAVND-023
	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	OUV-16-SU-CAVND-001
		OUV-16-SU-CAVND-008
		OUV-16-SU-CAVND-018
	SAINT-SIMON	OUV-16-SU-CAVND-006
2	BASSAC	OUV-16-SU-CAVD-022
		OUV-16-SU-CAVND-021
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	OUV-16-SU-CAVND-003
	JARNAC	OUV-16-SU-CAVD-005
	NERSAC	OUV-16-SU-CAVD-002
		OUV-16-SU-CAVD-003
		OUV-16-SU-CAVD-010
		OUV-16-SU-CAVND-022
	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	OUV-16-SU-CAVND-012
	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	**OUV-16-SU-CAVD-017**
		OUV-16-SU-CAVD-019
		OUV-16-SU-CAVD-020
	TROIS-PALIS	**OUV-16-SU-CAVD-004**
3	ANGEAC-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVD-015
	ANGOULÊME	OUV-16-SU-CAVD-018
	SAINT-SIMEUX	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVND-016
	VIBRAC	OUV-16-SU-CAVD-001
		OUV-16-SU-CAVD-008

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-19-002

AP-Restriction-IsleDronne-20200819.odt

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	**Blanzaguet-Saint-Cybard** *Limni. Pont de La Chaussade*	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	**Nabinaud** *Limni. Pont de l'Auzonne*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**04/08/2020**
DRONNE-AVAL	**Station de Coutras**	**Alerte**	**Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines** suivant article 4 et annexe 2	**08/08/20**
LIZONNE	**Saint-Séverin** *Station Le Marchais*	**Hors Alerte**	Volume libre	
TUDE	Médillac *Station Pont de Corps*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**2707/2020**
ISLE-AVAL *(Poussonne-Palais-Lary)*	**Martron** *Limni. Moulin de Brioleau*	**Alerte Renforcée**	**Interdiction d'irriguer 5 jours/semaine** *lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2 ;

Article 5 : Le précédent arrêté du 13 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 21 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES						■	■						■	■
LAPRADE	■	■						■	■					
LES ESSARDS				■	■						■	■		
NABINAUD			■	■						■	■			
PILLAC	■	■						■	■					
SAINT-SEVERIN	■	■						■	■					
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	■	■						■	■					

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-18-002

AP-Restriction-Karst-20200818.odt

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	*Piézo La Rochefoucauld* ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
Viville	Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer**	**29/07/2020**
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre *Station Foulpougne*	Alerte	**Taux hebdo. restreint à 7 %** du volume autorisé estival	**30/07/2020**
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	**Coupure**	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	**27/07/2020**
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	**Alerte Renforcée**	**Taux hebdo. restreint à 5 %** du volume autorisé estival	**19/08/2020**
BANDIAT	Station de Feuillade	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** sauf cultures dérogatoires déclarées	**11/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 11 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 août 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 août 2020

Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUTHIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-18-003

AP-Restriction-Saintonge-20200818.odt

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-30-001 du 27 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°1620202005005 du 25 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1620190318002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1620200722001 du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Ballans *Piézo Les Ramées*	**Alerte**	Volume hebdomadaire limité **à 7 %** du volume restant à consommer au 17 juin	**19/08/2020**
SEUGNE	Saint-Seurin-de-Palenne *Station de Lijardière*	**Alerte**	Volume hebdomadaire limité **à 7 %** du volume restant à consommer au 17 juin	**19/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

Article 3 : Le précédent arrêté du 4 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 août 2020

Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

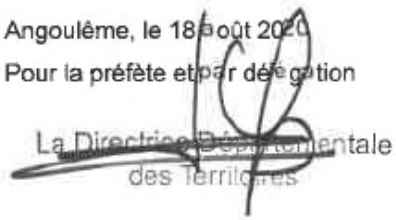

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-06-002

Arrêté valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration n°16-2017-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Chasseneuil sur bonnieure

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

valant récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 16-2017-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Chasseneuil-sur-Bonnieure

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la déclaration déposée le 20 juin 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2017-00064 et relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agrée du 26 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2017 valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Vu le dossier de demande de modification des prescriptions spécifiques à déclaration d'octobre 2019 relatif à la modification de la localisation du point de rejet, de la zone de rejet végétalisée ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu le dossier de demande de modification des prescriptions spécifiques à déclaration de mars 2020 relatif au dimensionnement du bassin tampon ;

Vu le projet d'arrêté valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure le 23 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2017-00064 et aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondants*
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 17 km de canalisations, 4 postes de relèvement. Il comporte deux points de déversements au milieu naturel :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Nom	Charge brute de pollution collectée	Exutoire
Trop-plein du poste de relèvement de Gamassou	9,5 kg/j de DBO5	Réseau eaux pluviales puis la Bonnieure
Trop-plein du poste de relèvement du Queroy	16,6 kg/j de DBO5	Réseau eaux pluviales puis la Bonnieure

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
3. éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 3 000 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Les Pièces de l'Age » sur la parcelle n°5, section cadastrale ZE01, de la commune de Chasseneuil-sur Bonnieure.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 501 710 m - Y= 6 526 618 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit de pointe	45 m3/h
Débit journalier de temps sec	257 m3/j
Débit journalier de temps de pluie	550 m3/j
Débit de référence	**550 m3/j**

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter temps sec	Charge polluante à traiter temps de pluie
DBO_5	156 kg/j	180 kg/j
DCO	390 kg/j	450 kg/j
MES	234 kg/j	270 kg/j
NTK	26 kg/j	30 kg/j
Pt	5,2 kg/j	6 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type boues activées. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. Poste de refoulement général équipé d'un dégrilleur ;
2. Bassin d'orage d'une capacité de stockage de 500 m^3;
3. Déversoir d'orage en tête de station : trop plein du bassin d'orage et du poste de refoulement général ;
4. Tamis rotatif avec compactage ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5. Traitement biologique à boues activées constitué d'un bassin d'aération permettant l'épuration de la pollution carbonée ainsi qu'une nitrification-dénitrification ;
6. Déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique ;
7. Puits de dégazage ;
8. Clarificateur ;
9. Canal de comptage ;
10. Traitement des boues par lits de séchage plantés de roseaux.

Le poste de refoulement principal et le bassin d'orage sont implantés sur la parcelle n° 727 de la section cadastrale G05. Le bassin d'orage est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinages (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Il est étanche et équipé d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...).

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans le cours d'eau La Bonnieure, masse d'eau codifiée FRFR465. Le point de rejet est réalisé de façon à limiter au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts, limiter leur formation et éviter la formation de mousses.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont X= 501 222 m, Y= 6 527 037 m.

Du 01 juillet au 31 octobre, le rejet est dirigé vers une zone de rejet végétalisée permettant une infiltration partielle des eaux usées traitées. La zone se compose de deux dispositifs d'infiltration alimentés par alternance. Chaque dispositif comprend un bassin de 241 m² et d'une série de fossé de 442 m². Le trop-plein de la zone est équipé d'un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement en continu des débits surversés à la Bonnieure.

3.4. Qualité minimale des rejets

En dehors des situations inhabituelles, la qualité des rejets doit respecter les concentrations **ou** rendements portés dans le tableau ci-dessous :

	DBO_5 (1)	DCO (1)	MES (1)	NH_4 (2)	NTK (2)	NGL (2)	PT (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	10 mg/l	50 mg/l	25 mg/l	6 mg/l	10 mg/l	15 mg/l	1 mg/l
RENDEMENT MINIMAL	93%	87%	89%	82%		82%	80%

1. Valeur moyenne journalière
2. Valeur moyenne annuelle

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Règles de tolérance : Les paramètres DBO_5, DCO, MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau de l'article 6.1 du présent arrêté.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sont considérés « situations inhabituelles » les situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations (poste de refoulement général, bassin tampon, ouvrages de traitement et zone de rejet végétalisée) est clôturé interdisant l'accès au public. Pour une parfaite insertion du site, l'aspect paysager est préservé par un ré-engazonnement, la plantation d'arbres et d'arbustes et la réalisation d'une zone de rejet végétalisé.

Les ouvrages de traitement en béton, les locaux, la voirie et les parkings sont situés à plus de 100 mètres de la route nationale 141.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages de traitement inutilisés de l'ancienne station situés sur la parcelle n° 727 section G05 sont détruits et arasés.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1. Généralités

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle doit être informé immédiatement de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

5.2. Piézomètre suivi du milieu

Un piézomètre est installé sur la partie basse de la parcelle cadastrée n° 5, section ZE01, à l'aval hydraulique de la zone de rejet végétalisé. Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Le maître d'ouvrage adresse au service en charge du contrôle :

- préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le nom de l'entreprise retenue et les modalités d'exécution des travaux ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de chantier.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **déversoir d'orage en tête de station :** mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées ;
- **entrée et sortie de la station sur la file eau** : mesure et enregistrement en continu de la pluviométrie, du débit, et mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- **sortie zone de rejet végétalisée (ZRV)** : mesure et enregistrement en continu du débit ;
- **déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s)destination(s) ;
- **boues issues du traitement des eaux usées :**
  - boues produites : quantité de matières sèches,
  - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;

La liste des paramètres en entrée et sortie de la station à surveiller et la fréquence minimale des mesures figurent au tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)	Nombre de dépassements admis
Entrée et sortie filière eau	Débit	365	
	pH	12	
	MES	12	2
	DBO5	12	2
	DCO	12	2
	NTK	4	
	NH_4	4	
	NO_2	4	
	NO3	4	
	Ptot	4	
Sortie filière eau	Température	24	
Sortie ZRV	Débit	365	
Boues produites	Quantité de matières sèches de boues produites	12	
	Mesures de siccité	12	

Les mesures des eaux usées en entrée et sortie de la station sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné. Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

6.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration.

La surveillance comporte une analyse des eaux du piézomètre avant la mise en service de la station, puis deux fois par an pendant deux ans, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux sur les

paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, NH4, Ptot.

Au-delà de deux ans et en absence d'anomalie, une seule analyse par an est effectuée en période de basses eaux.

ARTICLE 7 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Avant sa mise en service, la station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

L'entretien de la zone de rejet végétalisée est réalisé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble de la parcelle ;
- en cas de broyage de la végétation des fossés, les matériaux broyés sont ramassés et évacués ;
- l'entretien des zones enherbées entre les fossés est effectué par fauchage avec évacuation des produits ;
- le stockage de produits de toute sorte est proscrit sur la parcelle.

ARTICLE 8 : Remise des documents en fin de chantier

À la réception des travaux, il est procédé à leur récolement. Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle **un dossier de récolement** constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, tels qu'ils auront été réalisés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 26 juin 2017 et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00064 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

ARTICLE 10 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis à la mairie de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef de service Eau, Environnement, Risques

Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-10-001

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation - Périmètre OUGC Karst - 20200810

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation - Périmètre OUGC Karst - 20200810

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	*Piézo La Rochefoucauld* ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
Viville	Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer**	**29/07/2020**
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre *Station Foulpougne*	Alerte	**Taux hebdo. restreint à 7 %** du volume autorisé estival	**30/07/2020**
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	**Coupure**	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	**27/07/2020**
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	**Alerte Renforcée**	**Taux hebdo. restreint à 5 %** du volume autorisé estival	**30/07/2020**
BANDIAT	Station de Feuillade	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** sauf cultures dérogatoires déclarées	**11/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 30 juillet 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 11 août juillet 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition ecologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUTHIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-13-002

Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre BV IsleDronne - 20200813

Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre BV IsleDronne - 20200813

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 aoûtl 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	**Blanzaguet-Saint-Cybard** *Limni. Pont de La Chaussade*	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	**Nabinaud** *Limni. Pont de l'Auzonne*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**04/08/2020**
DRONNE-AVAL	**Station de Coutras**	**Alerte**	**Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines** suivant article 4 et annexe 2	
LIZONNE	**Saint-Séverin** *Station Le Marchais*	**Alerte**	**Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines** *suivant article 4 et annexe 2*	
TUDE	Médillac *Station Pont de Corps*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**2707/2020**
ISLE-AVAL *(Poussonne-Palais-Lary)*	**Martron** *Limni. Moulin de Brioleau*	**Alerte Renforcée**	**Interdiction d'irriguer 5 jours/semaine** *lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2 ;

Article 5 : Le précédent arrêté du 7 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 14 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES						■	■						■	■
LAPRADE	■	■						■	■					
LES ESSARDS				■	■						■	■		
NABINAUD			■	■						■	■			
PILLAC	■	■						■	■					
SAINT-SEVERIN	■	■						■	■					
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	■	■						■	■					

BASSIN DE LA LIZONNE

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
SAINT-SEVERIN						■	■						■	■
PALLUAUD						■	■						■	■
SALLES-LAVALETTE	■	■						■	■					
GURAT	■	■						■	■					
BLANZAGUET-ST-CYBARD				■	■						■	■		
EDON				■	■						■	■		
RONSENAC				■	■						■	■		
COMBIERS			■	■						■	■			
ROUGNAC			■	■						■	■			

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-13-001

Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200813

Gestion usages de l'eau : - Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200813

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**13/08/2020**
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais *Les Jarriges*	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Vol. hebdo **7 %**	**13/08/2020**
BIEF	Piézo de Charmé *Bellicou*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %**	**23/07/2020**
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **interdiction d'irriguer 3j/semaine** *mercredi, samedi, dimanche*	**30/07/2020**
AUGE	Piézo de Montigné	**Alerte Renforcée**	Vol. hebdo **5 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
ARGENCE	Piézo de Balzac *Vouillac*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**13/08/2020**
CHARENTE-AVAL *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin *Lunesse*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**14/08/2020**
SUD-ANGOUMOIS *Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Claires*	Station de Voeuil-et-Giget *La Charraud*	Hors Alerte	Volume libre	
NÉ	Station de Salle d'Angles *Station Les Perceptiers*	**Crise**	**Interdiction d'irriguer** *y compris cultures dérogatoires*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur les autres zones d'alertes ;

Les sous-bassin de Argentor-Izonne, Auge, Charente-Aval et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2, et en complément du % hebdomadaire notifié.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le précédent arrêté du 11 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 14 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	**LA CHARRAUD**	**BOÈME**	**LES EAUX-CLAIRES**
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AI-001	■						■
OUV-16-SU-AI-002	■						■
OUV-16-SU-AI-003	■			■			
OUV-16-SU-AI-004			■			■	
OUV-16-SU-AI-005		■			■		
OUV-16-SU-AI-006	■			■			
OUV-16-SU-AI-007			■			■	
OUV-16-SU-AI-008				■			■

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'AUGE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AG-001		■			■		
OUV-16-SU-AG-003				■			■
OUV-16-SU-AG-004	■			■			
OUV-16-SU-AG-005	■						■
OUV-16-SU-AG-007			■			■	
OUV-16-SU-AG-009	■			■			
OUV-16-SU-AG-012			■			■	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AVAL

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous:

GROUPE	COMMUNE DU PRELEVEMENT	IDENTIFIANT POLICE DE L'EAU
1	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-014
		OUV-16-SU-CAVND-009
		OUV-16-SU-CAVND-020
	MAINXE-GONDEVILLE	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
		OUV-16-SU-CAVND-010
	MERPINS	OUV-16-SU-CAVD-006
	NERCILLAC	OUV-16-SU-CAVND-023
	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	OUV-16-SU-CAVND-001
		OUV-16-SU-CAVND-008
		OUV-16-SU-CAVND-018
	SAINT-SIMON	OUV-16-SU-CAVND-006
2	BASSAC	OUV-16-SU-CAVD-022
		OUV-16-SU-CAVND-021
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	OUV-16-SU-CAVND-003
	JARNAC	OUV-16-SU-CAVD-005
	NERSAC	OUV-16-SU-CAVD-002
		OUV-16-SU-CAVD-003
		OUV-16-SU-CAVD-010
		OUV-16-SU-CAVND-022
	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	OUV-16-SU-CAVND-012
	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	**OUV-16-SU-CAVD-017**
		OUV-16-SU-CAVD-019
		OUV-16-SU-CAVD-020
	TROIS-PALIS	**OUV-16-SU-CAVD-004**
3	ANGEAC-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVD-015
	ANGOULÊME	OUV-16-SU-CAVD-018
	SAINT-SIMEUX	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVND-016
	VIBRAC	OUV-16-SU-CAVD-001
		OUV-16-SU-CAVD-008

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-07-003

Gestion usages de l'eau : Restriction irrigation - BV Isle-Dronne - 20200807

Gestion usages de l'eau : Restriction irrigation - BV Isle-Dronne - 20200807

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 aoûtl 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous:

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	**Blanzaguet-Saint-Cybard** *Limni. Pont de La Chaussade*	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	**Nabinaud** *Limni. Pont de l'Auzonne*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**04/08/2020**
DRONNE-AVAL	**Station de Coutras**	**Alerte**	**Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines** suivant article 4 et annexe 2	
LIZONNE	**Saint-Séverin** *Station Le Marchais*	Hors Alerte		
TUDE	Médillac *Station Pont de Corps*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**2707/2020**
ISLE-AVAL *(Poussonne-Palais-Lary)*	**Martron** *Limni. Moulin de Brioleau*	**Alerte Renforcée**	**Interdiction d'irriguer 5 jours/semaine** *lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2;

Article 5 : Le précédent arrêté du 3 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 8 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES						■	■						■	■
LAPRADE	■	■						■	■					
LES ESSARDS				■	■						■	■		
NABINAUD			■	■						■	■			
PILLAC	■	■						■	■					
SAINT-SEVERIN	■	■						■	■					
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	■	■						■	■					

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-11-002

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200811

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200811

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**13/08/2020**
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais *Les Jarriges*	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Vol. hebdo **7 %**	**13/08/2020**
BIEF	Piézo de Charmé *Bellicou*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %**	**23/07/2020**
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **interdiction d'irriguer 3j/semaine** *mercredi, samedi, dimanche*	**30/07/2020**
AUGE	Piézo de Montigné	**Alerte Renforcée**	Vol. hebdo **5 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
ARGENCE	Piézo de Balzac *Vouillac*	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** *sauf cultures dérogatoires déclarées*	**13/08/2020**
CHARENTE-AVAL *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	**Alerte**	Vol. hebdo **7 %** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin *Lunesse*	**Alerte Renforcée**	Vol. hebdo 5 **%** + mesure préventive : **2 jours d'arrêt suivant tours d'eau**	**30/07/2020**
SUD-ANGOUMOIS *Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Claires*	Station de Voeuil-et-Giget *La Charraud*	Hors Alerte	Volume libre	
NÉ	Station de Salle d'Angles *Station Les Perceptiers*	**Crise**	**Interdiction d'irriguer** *y compris cultures dérogatoires*	**04/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur les autres zones d'alertes ;

Les sous-bassin de Argentor-Izonne, Auge, Charente-Aval et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2, et en complément du % hebdomadaire notifié.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le précédent arrêté du 3 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 13 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	**LA CHARRAUD**	**BOÈME**	**LES EAUX-CLAIRES**
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer | **Interdiction d'irriguer**

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AI-001	■						■
OUV-16-SU-AI-002	■						■
OUV-16-SU-AI-003	■			■			
OUV-16-SU-AI-004			■			■	
OUV-16-SU-AI-005		■			■		
OUV-16-SU-AI-006	■			■			
OUV-16-SU-AI-007			■			■	
OUV-16-SU-AI-008				■			■

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'AUGE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AG-001		■			■		
OUV-16-SU-AG-003				■			■
OUV-16-SU-AG-004	■			■			
OUV-16-SU-AG-005	■						■
OUV-16-SU-AG-007			■			■	
OUV-16-SU-AG-009	■			■			
OUV-16-SU-AG-012			■			■	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

TOURS D'EAU : BASSIN DE LA NOUÈRE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001		■				■	
OUV-16-SU-NOU-002	■			■			
OUV-16-SU-NOU-003			■				■
OUV-16-SU-NOU-004				■	■		
OUV-16-SU-NOU-006	■				■		
OUV-16-SU-NOU-007			■				■
OUV-16-SU-NOU-009				■	■		
OUV-16-SU-NOU-011	■				■		
OUV-16-SU-NOU-012			■				■
OUV-16-SU-NOU-013	■			■			

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AVAL

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous:

GROUPE	COMMUNE DU PRELEVEMENT	IDENTIFIANT POLICE DE L'EAU
1	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-014
		OUV-16-SU-CAVND-009
		OUV-16-SU-CAVND-020
	MAINXE-GONDEVILLE	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
		OUV-16-SU-CAVND-010
	MERPINS	OUV-16-SU-CAVD-006
	NERCILLAC	OUV-16-SU-CAVND-023
	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	OUV-16-SU-CAVND-001
		OUV-16-SU-CAVND-008
		OUV-16-SU-CAVND-018
	SAINT-SIMON	OUV-16-SU-CAVND-006
2	BASSAC	OUV-16-SU-CAVD-022
		OUV-16-SU-CAVND-021
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	OUV-16-SU-CAVND-003
	JARNAC	OUV-16-SU-CAVD-005
	NERSAC	OUV-16-SU-CAVD-002
		OUV-16-SU-CAVD-003
		OUV-16-SU-CAVD-010
		OUV-16-SU-CAVND-022
	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	OUV-16-SU-CAVND-012
	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	**OUV-16-SU-CAVD-017**
		OUV-16-SU-CAVD-019
		OUV-16-SU-CAVD-020
	TROIS-PALIS	**OUV-16-SU-CAVD-004**
3	ANGEAC-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVD-015
	ANGOULÊME	OUV-16-SU-CAVD-018
	SAINT-SIMEUX	OUV-16-SU-CAVD-008
		OUV-16-SU-CAVND-016
	VIBRAC	OUV-16-SU-CAVD-001
		OUV-16-SU-CAVD-008

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-11-001

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200811

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200811

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	*Piézo La Rochefoucauld* ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
Viville	Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer**	**29/07/2020**
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre *Station Foulpougne*	Alerte	**Taux hebdo. restreint à 7 %** du volume autorisé estival	**30/07/2020**
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	**Coupure**	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	**27/07/2020**
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** sauf cultures dérogatoires déclarées	**12/08/2020**
BANDIAT	Station de Feuillade	**Coupure**	**Interdiction d'irriguer** sauf cultures dérogatoires déclarées	**11/08/2020**

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires: Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 10 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 août juillet 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUTHIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-07-002

Restrictions usages de l'eau : Restrictions irrigation - BV Clain - 20200807

Restrictions usages de l'eau : Restrictions irrigation - BV Clain - 20200807

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGC du Clain et sur le sous bassin de la Vienne-Amont

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueure ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R Ê T E

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 1er : L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière - forages)	**Clain-Amont (86)** Poitiers - Pont neuf Voulon - Petit Allier	**Alerte Renforcée**	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire	**10/08/2020**
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

Article 2 : Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit , date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT			
EPENEDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE

VIENNE-AMONT			
VIENNE			
ABZAC	CHASSENON	ETAGNAC	PRESSIGNAC
CHASSENON	CHIRAC	EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS
CHABANAIS	CONFOLENS	LESSAC	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABRAC	ESSE	MANOT	
ISSOIRE			
BRILLAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE	
ESSE	MONTROLLET	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS	
GOIRE			
BRIGUEUIL	ESSE	ORADOUR-FANAIS	ST-MAURICE DES LIONS
CHABRAC	LESTERPS	SAULGOND	
CHIRAC	MONTROLLET	ST-CHRISTOPHE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-08-06-001

Arrêté autorisant la destruction de sanglier par battue administrative

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sanglier par battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs ;

Vu les dégâts occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : Messieurs DUCHER Sébastien, LANDREVIE Romain, GORRICHON Cyril, LEBECQ Alain, BELGHALI Tony, MICHEL Jean-François, SOURY Samuel, BAILLOUX Jean-Yves, BUREAU Philippe, VIGNAUD Christian, JUDE Nicolas, LAVEAU Jean-Michel, MAGNERON Sylvain, MANCEAU Alexandre lieutenants de louveterie, en résidence administrative à la direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, 43 rue du docteur Duroselle, 16016 Angoulême Cedex sont chargés d'organiser autant de battues administratives de destruction de sanglier que nécessaire sur les communes de Garat, Dirac, Torsac, Fouquebrune, Bouex, Sers, Dignac, Magnac-lavalette-villars, Vouzan, Grassac, Rougnac, Marthon, Feuillade, Souffignac, Mainzac, Charras, Combiers jusqu'au 12 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Durant la validité du présent arrêté, toute chasse sera interdite quarante-huit heures avant sur la (les) commune(s) faisant l'objet d'une battue.

Article 3 :Les lieutenants de louveterie sus-cités pourront s'adjoindre toutes personnes de leurs choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir y compris de nuit avec sources lumineuses en utilisant toutes munitions jugées utiles. Les règles sanitaires liées au COVID-19 seront appliquées.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Avant tout tir de nuit, le lieutenant de louveterie organisateur de l'opération informera la DDT et la FDC. Il adressera un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Avant toute battue, le lieutenant de louveterie organisateur de l'opération avisera vingt-quatre heures à l'avance la DDT, le maire de la commune concernée, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente.

Article 6 : Tout sanglier détruit en tir de nuit sera mis à l'équarrissage. La destination des animaux morts en battue sera fixée par le lieutenant de louveterie organisation l'opération.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires. Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 6 août 2020

La Préfète,
Pour la Préfète
P/la directrice et par subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-08-10-004

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente - Saison cynégétique 2020-2021

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ MODIFICATIF
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2020-2021

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 1er au 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 29 avril au 20 mai 2020 minuit ;

Vu l'arrêté n°16-2020-05-25-003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison 2020-2021 du 25 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté n°16-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 sus-cité est modifié comme suit :

Sur la zone du Rouillacais

Commune de Douzat :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- Prélèvements maximum autorisés : 3 lièvres par chasseur pour la saison.

Communes d'Echallat, de Fleurac, Genac-Bignac, Gourville, Mareuil, Mons, Plaizac, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Sonneville, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- Prélèvements maximum autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 10 AOUT 2020

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-08-17-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces d’oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation - LPO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté

n°109/2020

portant dérogation à l'interdiction de capture
et de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés,
à des fins scientifiques et de conservation

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète du département de la Vienne ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

15, rue Arthur Ranc
CS 60539 – 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 63 63
dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-03-034 du 3 février 2020 du Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n° 86-2020-02-03-30 du 3 février 2020 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n°16-2018-08-27-34 du 27 août 2018 de la Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n° 17-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 du Préfet de la Charente-Maritime, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les dérogations exceptionnelles à but scientifique prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Benoît Van Hecke, Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Poitou-Charentes, engagée dans la conservation et le suivi à long terme de populations d'espèces d'oiseaux protégés, en date du 6 janvier 2020, et complétée le 11 mai 2020 ;

VU le rapport de saisine du CNPN réalisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 mai 2020 ;

VU l'avis donné par le CNPN en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans la mesure où les opérations réalisées sur les espèces d'oiseaux listées ci-après sont effectuées dans le cadre d'opérations de conservation et de suivis naturalistes d'espèces patrimoniales visant notamment la sauvegarde de leurs nichées, en évitant leur destruction lors des travaux agricoles ou sylvicoles, il n'existe pas, dans le contexte actuel, de solutions alternatives plus satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, non seulement ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle du fait des méthodologies mises en œuvre, mais participe également à leur rétablissement ou à leur amélioration ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée aux membres dûment qualifiés de la LPO Poitou-Charentes, 25 rue Victor Grignard, 86 000 POITIERS : salariés, stagiaires, ou bénévoles, placés sous l'autorité du directeur de l'association (voir article 5).

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des opérations de suivis des nids et de protection des nids et couvées (œufs, poussins) d'espèces d'oiseaux de plaine susceptibles d'être détruites par les opérations agricoles ou sylvicoles.

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont les suivantes :
- Perturbation intentionnelle de spécimens de Busards cendrés, de Busards Saint-Martin, de Busards des Roseaux et de Circaètes Jean-le-Blanc, en vue de la localisation et de la protection de leurs nids ;
- Enlèvement des œufs des trois espèces de busards pour les mesurer sur le nid afin d'évaluer les dates d'éclosion et d'envol de manière à adapter la protection nécessaire.

La dérogation est octroyée pour les opérations mentionnées à l'article 2, sur l'ensemble des communes des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Les quantités détaillées de spécimens (oeufs ou poussins) demandés par an, par département et par espèce pour la capture et l'enlèvement sont :

Espèce \ Département	**16**	**17**	**79**	**86**
Busard cendré	100	300	50	200
Busard Saint-Martin	100	300	50	200
Busard des roseaux	50	50	50	50

Les opérations concernent :
- la localisation et contrôles des nichées à vue (longue-vue, jumelles), par drone et télépilote dûment autorisés , et/ou par visite à pied d'opérateurs qualifiés ;
- la prise de mesures biométriques sur les œufs et les poussins pour estimer la date d'éclosion et d'envol des jeunes (dimensions et masse des œufs, longueur d'aile des poussins) ;
- la manipulation de poussins ou d'œufs dans le cadre d'opérations de suivi, de protection ou de baguage
- la mise en place d'un système de protection des nichées, soit par la signalisation appropriée des nids incluant toutes les précautions nécessaires pour limiter le risque de prédation, soit par protection directe des nids au moyen d'un grillage d'une hauteur suffisante pour en éviter le franchissement par les prédateurs, soit en dernier recours, par déplacement des nids dans une parcelle proche non menacée par des travaux agricoles ;
- la récupération d'œufs, poussins, sous conditions, ainsi que des individus blessés, des 3 espèces de busards , en vue de leur transport vers un des centres de soins agréé :
  UFC-LPO, Le Haut-Bourg, 85580 Saint-Denis-du-Payré
  CSFSP, 12 rue Marcel Pagnol 86100 Targé.

Cette opération est autorisée pour les quantités annuelles suivantes :

Espèce \ Département	**16**	**17**	**79**	**86**
Busard cendré	10	20	10	20
Busard Saint-Martin	10	20	10	20
Busard des roseaux	10	20	10	20

La visite des nids doit être strictement limitée au minimum. Le suivi des nids doit être réalisé de préférence à distance afin de limiter le dérangement et de ne pas augmenter la probabilité d'abandon du nid par la femelle ou de risque de prédation.

Par ailleurs, un programme de baguage et de marquage alaire, a été déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) dans le but d'améliorer l'efficacité des actions de protection, et cadre les opérations de baguage à l'échelle nationale [voir Ornithos 24-6: 305-322 (2017)].

ARTICLE 4 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 3 sont les suivantes :

1/ Les observations sont réalisées de préférence et dans la mesure du possible depuis un véhicule afin de minimiser le dérangement des individus.
Les recherches de nid s'effectuent :
- de manière protocolée ou non,
- de manière spontanée ou sur signalement par un agriculteur,
- à l'aide de jumelles, longue-vues, et drones dûment autorisés selon la réglementation en vigueur et lorsque l'utilisation de ces derniers permet d'éviter une perturbation directe des oiseaux sur le nid par les observateurs.

2/ Les nids de busards sont suivis de manière à estimer la date d'envol des jeunes d'une part, et à suivre les évolutions des populations d'autre part. Le cas échéant, une protection de nid à l'aide de grillage est mise en place avec l'accord de l'exploitant (1,5 m de hauteur de préférence).

En cas de refus de protection par l'agriculteur, signalé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, et en l'absence de coopération de la part de l'exploitant prévenu par courrier, un déplacement du nid peut être réalisé. Les préconisations du cahier technique « busards » disponible à l'adresse internet «rapaces.lpo.fr » sont appliquées et mises à jour autant que possible.

3/ Situations pouvant justifier un transport vers le centre de soins des œufs ou *pulli* de busards :
- lorsque la survie des jeunes est compromise (mortalité d'un des parents par exemple),
- lorsque le déplacement des œufs vers un autre nid est impossible et les autres recours épuisés,
- en dernier lieu, lorsque le maintien du nid protégé dans la parcelle est impossible suite à fauche accidentelle, risque de prédation important ou abandon du nid, ou lorsque le maintien est absolument incompatible avec les itinéraires techniques agricoles.

4/ Pour l'ensemble des espèces, le marquage des jeunes est réalisé en présence d'un bagueur agréé, avec le moyen le plus approprié à l'espèce et à l'objectif recherché, dans la limite des autorisations de bagueur fournies par le CRBPO.
Les opérations de capture et de visites sur les nids seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour protéger le nid des opérations agricoles et des prédateurs.
Les associations départementales suivantes sont systématiquement averties, selon le département d'intervention :
- Charente : Charente-Nature
- Deux-Sèvres : Groupe ornithologique des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

- **Le personnel permanent et contractuel**

Nom	**Prénom**	**Département d'intervention**
BEAUBERT	Romain	Charente-Maritime
CAUD	Laurence	Charente
CHEVALIER	Thomas	Vienne
DAVIAUD	Elisa	Charente-Maritime
DEPRE	Chloé	Vienne
DUBOIS	Thierry	Vienne
FABRE	Jennifer	Charente-Maritime
FAGART	Sylvain	Charente-Maritime
GENDRE	Nicolas	Charente-Maritime
JANSANA	Marion	Charente
JOMAT	Loïc	Charente-Maritime
MERCIER	Fabien	Charente-Maritime
POIREL	Cyrille	Vienne

- **Les bénévoles**

Nom	Prénom	Département d'intervention
ALBERT	Nathalie	Vienne
ALEXANDRE	Jean-François	Vienne
CEYLO	Dominique	Charente-Maritime
DAVAL	Isabelle	Vienne
DELLIAUX	Christine	Vienne
DUBOIS	Stéphane	Charente-Maritime
DUPUY	Jean-Raymond	Vienne
GUERIN	Thierry	Vienne
HULNE	Daniel	Charente-Maritime
JACOB	Noëlle	Charente-Maritime
JARRY	Laurent	Charente-Maritime
LEROUX	Alain	Vienne
MARIE	François	Charente-Maritime
MAUCOUARD	Didier	Charente-Maritime
RIBARDIERE	Annie	Vienne
RICHARD	Jacky	Charente-Maritime
RIMEAU	André	Charente-Maritime
VAN HECKE	Benoît	Vienne
VIGIER	Gérard	Vienne

- **Les stagiaires**

La liste des stagiaires est transmise annuellement à la DREAL, avant le 30 avril de chaque année.

Formation du personnel permanent contractuel, des bénévoles et des stagiaires

L'ensemble des personnes amenées à intervenir devront pouvoir justifier :

1- soit d'une formation solide en biologie ou ornithologie,

2- soit d'une formation interne par le personnel qualifié (cas 1) ou toute personne détentrice d'autorisations à jour (carte de bagueur spécialiste),

3- en compléments de 1 et 2, les intervenants devront justifier de l'expérience ou de l'acquisition des connaissances et des consignes relatives à la visite de nids et à la manipulation d'oiseaux lors des opérations (visite, baguage poussin, déplacements d'oeufs ou de poussins). A ces fins, une journée de formation est réalisée avant chaque début de saison, par l'un des responsables de formation suivants :

- Fabien MERCIER, bagueur généraliste
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, télépilote drone.

Ces derniers s'assureront que les opérateurs mentionnés au présent article, auront acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission en conformité avec le présent arrêté. Les justificatifs de ces formations sont tenus à disposition de l'Administration.

Les actions de baguage seront réalisées en présence d'une personne titulaire d'un permis de baguage, en accord avec le règlement intérieur du CRBPO.

- **Mises à jour annuelles**

Sur la durée de la dérogation, tout changement doit être signalé au service de la DREAL, afin de mettre à jour la liste des personnes couvertes par ces dérogations, avant le 30 avril de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est valable toute l'année à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan synthétique des opérations sera établi annuellement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), ainsi que les rapports, articles scientifiques ou de vulgarisation réalisés sur le sujet ou les actions faisant l'objet de la présente dérogation.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, le bilan devra contenir :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL NA et l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) les données de localisation des nids des espèces mentionnées à l'article 3.

Le format des données devra respecter :

- la localisation de l'espèce observée et de son nid, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra être effectuée sous la forme de points ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jj/mm/année),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du MNHN,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini entre le bénéficiaire, la DREAL et l'OAFS de façon compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport et les données géoréférencées devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 8 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT des Deux-Sèvres, de Charente, de Charente-Maritime et de la Vienne, les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les actions de terrain, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site Internet télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures et les Directeurs Départementaux des Territoires de chaque département concerné, les Chefs des services départementaux et régionaux de l'Office Français de la Biodiversité, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et notifié au bénéficiaire.

Poitiers, le 17 août 2020

Pour les Préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et par subdélégation

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

Préfecture

16-2020-06-05-007

Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagorce

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-06-05-005

Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection - magasin Coop à Mérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-06-05-006

Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection - magasin COOP à Mérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-06-05-009

Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection -coop Mérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagorce

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-08-18-006

3 AP 18/08/2020 modifiant AP 26/10/2018 modifié : composition du CODERST

composition du CODERST

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêté du 29 mars 2019

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par arrêté du 29/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu le courrier du 7 août 2020 de l'Association des Maires de la Charente désignant de nouveaux élus suite aux élections municipales du premier et deuxième tour de 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est modifié comme il suit (les modifications apportées sont mentionnées en italique) :

1/ Représentants des services de l'État :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant ;
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : un représentant ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : un représentant ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : un représentant

1bis/ la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2/ Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Henriette BEAUGENDRE, conseil départemental, (titulaire)
- M. Pierre-Yves BRIAND, conseil départemental, (suppléant)
- M. Patrick BERTHAULT, conseil départemental, (titulaire)
- Mme Maryse LAVIE-CAMBOT, conseil départemental, (suppléante)

- ***M. Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE, (titulaire)***
- ***Mme Danielle COMBEAU, maire de ST-GERMAIN-DE-MONTBRON, (suppléante)***
- ***M. Michel DELAGE, maire de FEUILLADE, (titulaire)***
- ***M. Jean-Claude LEYMERIE, maire de GARDES-LE-PONTAROUX, (suppléant)***
- ***M. Gaël PANNETIER, maire de RIOUX-MARTIN, (titulaire)***
- ***M. Aurélien GADRAT, maire de GUIZENGEARD, (suppléant)***

3/ Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme Liliane POIGNANT, UFC Que choisir, (titulaire)
- M. Daniel GOURSAUD, (suppléant)

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- M. Jacques BRIE, Charente Nature, (titulaire)
- M. Alain BOUSSARIE, Charente Nature, (suppléant)

- M. Yves MORINET, Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, (titulaire)
- M. Alain SARTORI, Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, (suppléant)

- M. Alain LEBRET, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême, (titulaire)
- M. Michel VERNEUIL, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême (suppléant)

- M. Jean-Claude CHRISTMANN, Chambre des Métiers (titulaire)
- Mme Geneviève BRANGÉ, Chambre des Métiers (suppléant)

- M. Christian DANIAU, Chambre d'Agriculture Charente, (titulaire)
- M. Guillaume CHAMOULEAU, Chambre d'Agriculture Charente, (suppléant)

- M. Richard BERNARDEAU, expert risques industriels, (titulaire)
- M. Nicolas POUILLAUDE, directeur de REVICO (suppléant)

- M. Stéphane RENIÉ, hydrogéologue (titulaire)

- Mme Hélène BARRIÈRE, responsable du service Hygiène et de Santé Publique pour la ville d'Angoulême (titulaire)

4/ Personnalités qualifiées :

- Un médecin du siège de l'Agence Régionale de Santé

- M. Sylvain PRECIGOU, laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente (LDAR16), (titulaire)
- M. Thomas SARRAZIN responsable du service des prélèvements d'eaux du LDAR16, (suppléant)

- M. Jean-Bernard FOUCHER, Association Force Ouvrière Consommateur – AFOC (titulaire)
- M. Michel SOUBIE, AFOC (suppléant)

- Mme Françoise NICOL-SCHIFANO, Charente eaux, (titulaire)
- Mme Sabrina BRETONNIER, Charente eaux, (suppléante)

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2018 renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques modifié par arrêté du 29/03/2019 restent inchangées.

Article 3 :
Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 août 2020

La Préfète ,

Marie LAJUS

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-08-05-001

AP COMMUNES RURALES 2020

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2020 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 fixant la liste des communes rurales 2019 dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant qu'il revient à la préfète de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont définies comme communes rurales, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 30 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 5 - AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Delphine BALSA

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
16	16001	ABZAC
16	16002	ADJOTS
16	16003	AGRIS
16	16005	AIGRE
16	16007	ALLOUE
16	16008	AMBERAC
16	16009	AMBERNAC
16	16010	AMBLEVILLE
16	16011	ANAIS
16	16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16	16013	ANGEAC-CHARENTE
16	16014	ANGEDUC
16	16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16	16018	ARS
16	16019	ASNIERES-SUR-NOUERE
16	16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE
16	16023	AUNAC SUR CHARENTE
16	16024	AUSSAC-VADALLE
16	16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16	16026	BALZAC
16	16027	BARBEZIERES
16	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16	16029	BARDENAC
16	16030	BARRET
16	16031	BARRO
16	16032	BASSAC
16	16034	BAZAC
16	16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16	16036	BECHERESSE
16	16037	BELLON
16	16038	BENEST
16	16039	BERNAC
16	16040	BERNEUIL
16	16041	BESSAC
16	16042	BESSE
16	16044	BIOUSSAC
16	16045	BIRAC
16	16046	COTEAUX-DU-BLANZACAIS
16	16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
16	16048	BOISBRETEAU
16	16049	BONNES
16	16050	BONNEUIL
16	16052	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBA
16	16053	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGON

16	16054	BOUCHAGE
16	16055	BOUEX
16	16056	BOURG-CHARENTE
16	16057	BOUTEVILLE
16	16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16	16059	BRETTES
16	16060	BREVILLE
16	16061	BRIE
16	16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16	16063	BRIE-SOUS-CHALAIS
16	16064	BRIGUEUIL
16	16065	BRILLAC
16	16066	BROSSAC
16	16067	BUNZAC
16	16068	CELLEFROUIN
16	16069	CELLETTES
16	16070	CHABANAIS
16	16071	CHABRAC
16	16072	CHADURIE
16	16073	CHALAIS
16	16074	CHALLIGNAC
16	16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16	16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16	16077	CHAMPMILLON
16	16079	CHANTILLAC
16	16081	CHAPELLE
16	16082	BOISNÉ - LA TUDE
16	16083	CHARME
16	16084	CHARRAS
16	16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16	16086	CHASSENON
16	16087	CHASSIECQ
16	16088	CHASSORS
16	16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16	16091	CHATIGNAC
16	16093	CHAZELLES
16	16095	CHENON
16	16096	CHERVES-CHATELARS
16	16097	CHERVES-RICHEMONT
16	16098	CHEVRERIE
16	16099	CHILLAC
16	16100	CHIRAC
16	16101	CLAIX
16	16103	COMBIERS
16	16104	CONDAC
16	16105	CONDEON
16	16106	CONFOLENS
16	16107	COULGENS
16	16108	COULONGES
16	16109	COURBILLAC
16	16110	COURCÔME

16	16111	COURGEAC
16	16112	COURLAC
16	16114	COUTURE
16	16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16	16117	CURAC
16	16118	DEVIAT
16	16119	DIGNAC
16	16120	DIRAC
16	16121	DOUZAT
16	16122	EBREON
16	16123	ECHALLAT
16	16124	ECURAS
16	16125	EDON
16	16127	EMPURE
16	16128	EPENEDE
16	16130	ESSARDS
16	16131	ESSE
16	16132	ETAGNAC
16	16133	ETRIAC
16	16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
16	16135	EYMOUTHIERS
16	16136	FAYE
16	16137	FEUILLADE
16	16139	FLEURAC
16	16140	FONTCLAIREAU
16	16141	FONTENILLE
16	16142	FORET-DE-TESSE
16	16143	FOUQUEBRUNE
16	16144	FOUQUEURE
16	16145	FOUSSIGNAC
16	16146	GARAT
16	16147	GARDES-LE-PONTAROUX
16	16148	GENAC-BIGNAC
16	16150	GENSAC-LA-PALLUE
16	16151	GENTE
16	16152	GIMEUX
16	16153	MAINXE-GONDEVILLE
16	16155	GOURS
16	16157	GRAND-MADIEU
16	16158	GRASSAC
16	16160	GUIMPS
16	16161	GUIZENGEARD
16	16162	GURAT
16	16163	HIERSAC
16	16164	HIESSE
16	16165	HOULETTE
16	16168	JAULDES
16	16169	JAVREZAC
16	16170	JUIGNAC
16	16171	JUILLAC-LE-COQ
16	16173	JUILLE

16	16174	JULIENNE
16	16175	VAL DES VIGNES
16	16176	LACHAISE
16	16177	LADIVILLE
16	16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16	16180	LAPRADE
16	16181	LESSAC
16	16182	LESTERPS
16	16183	LESIGNAC-DURAND
16	16184	LICHERES
16	16185	LIGNE
16	16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16	16188	LINDOIS
16	16189	LONDIGNY
16	16190	LONGRE
16	16191	LONNES
16	16192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
16	16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE
16	16194	LUPSAULT
16	16195	LUSSAC
16	16196	LUXE
16	16197	MAGDELEINE
16	16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16	16200	MAINE-DE-BOIXE
16	16203	MAINZAC
16	16204	BELLEVIGNE
16	16205	MANOT
16	16206	MANSLE
16	16207	MARCILLAC-LANVILLE
16	16208	MAREUIL
16	16209	MARILLAC-LE-FRANC
16	16210	MARSAC
16	16211	MARTHON
16	16212	MASSIGNAC
16	16213	MAZEROLLES
16	16215	MEDILLAC
16	16216	MERIGNAC
16	16217	MERPINS
16	16218	MESNAC
16	16220	METAIRIES
16	16221	MONS
16	16222	MONTBOYER
16	16223	MONTBRON
16	16224	MONTMERAC
16	16225	MONTEMBOEUF
16	16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16	16227	MONTIGNAC-LE-COQ
16	16229	MONTJEAN
16	16230	MONTMOREAU
16	16231	MONTROLLET
16	16233	MOSNAC

16	16234	MOULIDARS
16	16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16	16237	MOUTON
16	16238	MOUTONNEAU
16	16239	MOUZON
16	16240	NABINAUD
16	16241	NANCLARS
16	16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16	16243	NERCILLAC
16	16245	NIEUIL
16	16246	NONAC
16	16248	ORADOUR
16	16249	ORADOUR-FANAIS
16	16250	ORGEDEUIL
16	16251	ORIOLLES
16	16252	ORIVAL
16	16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16	16254	PALLUAUD
16	16255	PARZAC
16	16256	PASSIRAC
16	16258	PERIGNAC
16	16260	PILLAC
16	16261	PINS
16	16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16	16264	PLEUVILLE
16	16267	POULLIGNAC
16	16268	POURSAC
16	16269	PRANZAC
16	16270	PRESSIGNAC
16	16272	PUYREAUX
16	16273	RAIX
16	16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16	16276	REIGNAC
16	16277	REPARSAC
16	16279	RIOUX-MARTIN
16	16280	RIVIERES
16	16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
16	16282	ROCHETTE
16	16283	RONSENAC
16	16284	ROUFFIAC
16	16285	ROUGNAC
16	16286	ROUILLAC
16	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16	16289	ROUSSINES
16	16290	ROUZEDE
16	16292	RUFFEC
16	16293	SAINT-ADJUTORY
16	16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16	16297	SAINT-AMANT-DE-GRAVES
16	16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16	16300	VAL-DE-BONNIEURE

16	16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16	16302	SAINT-AVIT
16	16303	SAINT-BONNET
16	16304	SAINT-BRICE
16	16306	SAINT-CHRISTOPHE
16	16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16	16308	SAINT-CLAUD
16	16310	SAINT-COUTANT
16	16312	SAINT-CYBARDEAUX
16	16315	SAINT-FELIX
16	16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16	16317	SAINT-FRAIGNE
16	16318	SAINT-FRONT
16	16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16	16321	SAINT-GEORGES
16	16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16	16325	SAINT-GOURSON
16	16326	SAINT-GROUX
16	16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16	16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16	16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16	16334	SAINT-MARTIAL
16	16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16	16336	SAINT-MARY
16	16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16	16338	SAINT-MEDARD(CANTON DE BARBEZIEUX-SAIN
16	16339	VAL-D'AUGE
16	16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16	16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16	16343	SAINT-PREUIL
16	16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16	16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16	16347	SAINT-ROMAIN
16	16348	SAINT-SATURNIN
16	16349	SAINTE-SEVERE
16	16350	SAINT-SEVERIN
16	16351	SAINT-SIMEUX
16	16352	SAINT-SIMON
16	16353	SAINT-SORNIN
16	16354	SAINTE-SOULINE
16	16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16	16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16	16357	SAINT-VALLIER
16	16359	SALLES-D'ANGLES
16	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16	16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16	16362	SALLES-LAVALETTE
16	16363	SAULGOND
16	16364	SAUVAGNAC
16	16365	SAUVIGNAC
16	16366	SEGONZAC

16	16368	SERS
16	16369	SIGOGNE
16	16370	SIREUIL
16	16372	SOUFFRIGNAC
16	16373	SOUVIGNE
16	16375	SUAUX
16	16377	TACHE
16	16378	TAIZE-AIZIE
16	16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16	16380	TATRE
16	16381	THEIL-RABIER
16	16382	TORSAC
16	16383	TOURRIERS
16	16384	TOUVERAC
16	16385	TOUVRE
16	16387	TRIAC-LAUTRAIT
16	16388	TROIS-PALIS
16	16389	TURGON
16	16390	TUSSON
16	16392	VALENCE
16	16393	VARS
16	16394	VAUX-LAVALETTE
16	16395	VAUX-ROUILLAC
16	16396	VENTOUSE
16	16397	VERDILLE
16	16398	VERNEUIL
16	16399	VERRIERES
16	16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16	16401	VERVANT
16	16402	VIBRAC
16	16403	VIEUX-CERIER
16	16404	VIEUX-RUFFEC
16	16405	VIGNOLLES
16	16406	MOULINS-SUR-TARDOIRE
16	16408	VILLEBOIS-LAVALETTE
16	16409	VILLEFAGNAN
16	16412	VILLEJOUBERT
16	16413	VILLIERS-LE-ROUX
16	16414	VILLOGNON
16	16415	VINDELLE
16	16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16	16418	VOEUIL-ET-GIGET
16	16419	VOUHARTE
16	16420	VOULGEZAC
16	16421	VOUTHON
16	16422	VOUZAN
16	16423	XAMBES
16	16424	YVIERS
16	16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND

Préfecture

16-2020-08-17-001

Arrêté dérogation et port masque FFA

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel le déroulement du festival francophone d'Angoulême du 27 août au 2 septembre 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration de la manifestation déposé par les délégués du festival à la préfecture en mai 2020;

Vu les avis favorables des maires d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux, communes accueillant des manifestations dans le cadre de l'édition 2020 du festival du film francophone d'Angoulême ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la tenue du festival du film francophone du film d'Angoulême génère à chacune de ses éditions et pendant toute sa durée une forte affluence de festivaliers et de visiteurs locaux ou extérieurs au département, qui évoluent au sein de différents secteurs de la commune d'Angoulême,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

notamment dans le centre-ville et aux abords des lieux de projection, augmentant considérablement la densité habituelle de population au sein des différents secteurs concernés;

Considérant que l'édition 2020 du festival du film francophone d'Angoulême va rassembler à Angoulême plus de 5000 personnes chaque jour du 27 août 2020 au 2 septembre 2020;

Considérant qu'en application de l'article 3-V du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République ;

Considérant toutefois que ce même article 3-V du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, permet au préfet de département d'accorder, à compter du 15 août 2020 et à titre exceptionnel, des dérogations après analyse des facteurs de risques et notamment de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés, des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions sanitaires en vigueur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes ;

Considérant que si les mesures contenues dans le dossier de déclaration déposé par les délégués du festival permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 précité, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus à l'intérieur d'un périmètre comprenant les secteurs de forte concentration de population pendant toute la durée du festival et au sein des différents établissements recevant du public organisant des séances de projection et/ou cérémonies, afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : Les délégués du festival du film francophone sont autorisés, à titre dérogatoire et exceptionnel, à organiser l'édition 2020 du festival du film francophone du 27 août au 2 septembre 2020 sur le territoire des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux.

Article 2 : Pendant toute la durée du festival du film francophone d'Angoulême (du 27 août au 2 septembre 2020 inclus), le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire à Angoulême sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères suivantes dont la liste et plan figurent en annexe 2 du présent arrêté :

- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et le boulevard Besson Bey ;
- boulevard Besson Bey, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue du port ;
- rue du port ;
- rue fontaine du Lizier, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue des Allards ;
- rue Denis Papin ;
- avenue Gambetta ;
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et le parking de la gare ;
- rue ancienne de la Grand-Font ;
- rue Edouard Escalier ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre la rue Edouard Escalier et la rue Raymond Poincaré ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- rue Raymond Poincaré ;
- boulevard Winston Churchill ;
- Rempart de l'Est ;
- rue de Belat ;
- boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- avenue du président Wilson ;
- rond-point de la colonne ;
- sentier de la colonne.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Pendant toute la durée du festival du film francophone d'Angoulême, du 27 août au 2 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus assistant à une séance de projection ou aux cérémonies d'inauguration, d'ouverture et de clôture du festival, qu'elles soient organisées à l'intérieur d'une salle ou en plein air, sur le territoire des communes d'Angoulême, de l'Isle d'Espagnac (espace Carat) et de Soyaux (Soëlys).

Article 4: Nonobstant cette obligation du port du masque dans les différents lieux de projection, le taux de remplissage de chaque salle ne pourra excéder 80 % de sa capacité d'accueil maximale dans le respect des dispositions figurant à l'article 45 III 2° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux, ainsi que les délégués du festival sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 AOUT 2020

La préfète

Marie LAJUS

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe 1 : périmètre et rues concernés par le port du masque dans l'espace public durant le festival du film francophone d'Angoulême 2020

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et le boulevard Besson Bey ;
- boulevard Besson Bey, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue du port ;
- rue du port ;
- rue fontaine du Lizier, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue des Allards ;
- rue Denis Papin ;
- avenue Gambetta ;
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et le parking de la gare ;
- rue ancienne de la Grand-Font ;
- rue Edouard Escalier ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre la rue Edouard Escalier et la rue Raymond Poincaré ;
- rue Raymond Poincaré ;
- boulevard Winston Churchill ;
- Rempart de l'Est ;
- rue de Belat ;
- boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- avenue du président Wilson ;
- rond-point de la colonne ;
- sentier de la colonne.

Sont concernées les voies suivantes (par ordre alphabétique) :

- avenue de Cognac ;
- avenue des maréchaux ;
- avenue du Général de Gaulle ;
- avenue du président Wilson ;
- avenue Gambetta ;
- boulevard Aristide Briand ;
- boulevard Berthelot ;
- boulevard des anciens combattants ;
- boulevard Pasteur ;
- boulevard Tharaud ;
- boulevard Winston Churchill ;
- espace Saint-Martial ;
- impasse d'Austerlitz ;
- impasse des trois fours ;
- impasse du chemin de fer ;
- impasse du sauvage ;
- passage Fanfrelin ;
- passage Marengo ;
- passerelle de la gare ;
- place de Beaulieu ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- place de l'hôtel de ville ;
- place de la gare ;
- place de Marengo ;
- place des halles ;
- place du Champ de Mars ;
- place du commandant Raynal ;
- place du Général Resnier ;
- place du Minage ;
- place du Palet ;
- place du petit Beaulieu ;
- place Francis Louvel ;
- place Gérard Perot ;
- place Henri Dunant ;
- place New-York ;
- place Rollin ;
- place Turenne ;
- rampe d'Aguesseau ;
- Rempart de Beaulieu ;
- Rempart de l'Est ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart du Midi ;
- rond-point de la colonne ;
- rue Blanchet ;
- rue Bouillaud ;
- rue Carnot, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue Chabrefy ;
- rue Corneille ;
- rue d'Aguesseau ;
- rue d'Arc ;
- rue d'Arcole ;
- rue d'Austerlitz ;
- rue d'Epernon ;
- rue d'Iéna, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de Beaulieu ;
- rue de Belat ;
- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et la rue de Paris ;
- rue de Friedland ;
- rue de Genève ;
- rue de l'arsenal, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de l'église Saint-Martial ;
- rue de l'Eperon ;
- rue de l'évêché ;
- rue de l'hôpital ;
- rue de la cloche verte ;
- rue de la corderie ;
- rue de la gendarmerie ;
- rue de la Grand-Font, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et l'ancienne rue de la Grand-Font ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- rue Prudent ;
- rue Raymond Audour ;
- rue René Goscinny, dans sa portion entre la rue de Montmoreau et la rue Raymond Poincaré ;
- rue Saint-André ;
- rue Saint-Etienne ;
- rue Saint-Marie ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre le carrefour de l'Eperon et l'intersection avec la rue Raymond Poincaré ;
- rue Taillefer ;
- rue Tison d'Argence ;
- rue Turgot ;
- rue Ulysse Gayon ;
- rue Vauban ;
- sentier de la colonne.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- rue de La Rochefoucauld ;
- rue de Montmoreau ;
- rue de Paris, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue de Turenne ;
- rue des acacias ;
- rue des arceaux ;
- rue des artisans ; rue fontaine de Chande ;
- rue des cordonniers ;
- rue des moulins ;
- rue des piétons ;
- rue des poissonières ;
- rue des postes ;
- rue des trois fours ;
- rue des trois Notre-Dame ;
- rue du chapeau rouge ;
- rue du chat ;
- rue du château ;
- rue du coq ;
- rue du Fort de Vaux ;
- rue du général Leclerc ;
- rue du Minage ;
- rue du petit Maure ;
- rue du petit Saint-Cybard ;
- rue du point du jour ;
- rue du port Cherrier ;
- rue du sauvage ;
- rue du soleil ;
- rue Edmond Rostand ;
- rue Fanfrelin ;
- rue Fénelon ;
- rue Fougerat ;
- rue François 1er ;
- rue François Porché ;
- rue froide ;
- rue Henry IV ;
- rue Hergé ;
- rue Jean Guérin ;
- rue Jean Jaurès ;
- rue Jean Lamaud ;
- rue Léonard Jarraud ;
- rue Louis Barthou ;
- rue Ludovic Trarieux ;
- rue Marcel Paul ;
- rue Marcel Paul ;
- rue Marengo ;
- rue Massillon ;
- rue Molière ;
- rue Poincaré ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe 2 : cartographie du périmètre délimitant la zone d'obligation du port du masque dans l'espace public durant le festival du film francophone d'Angoulême 2020

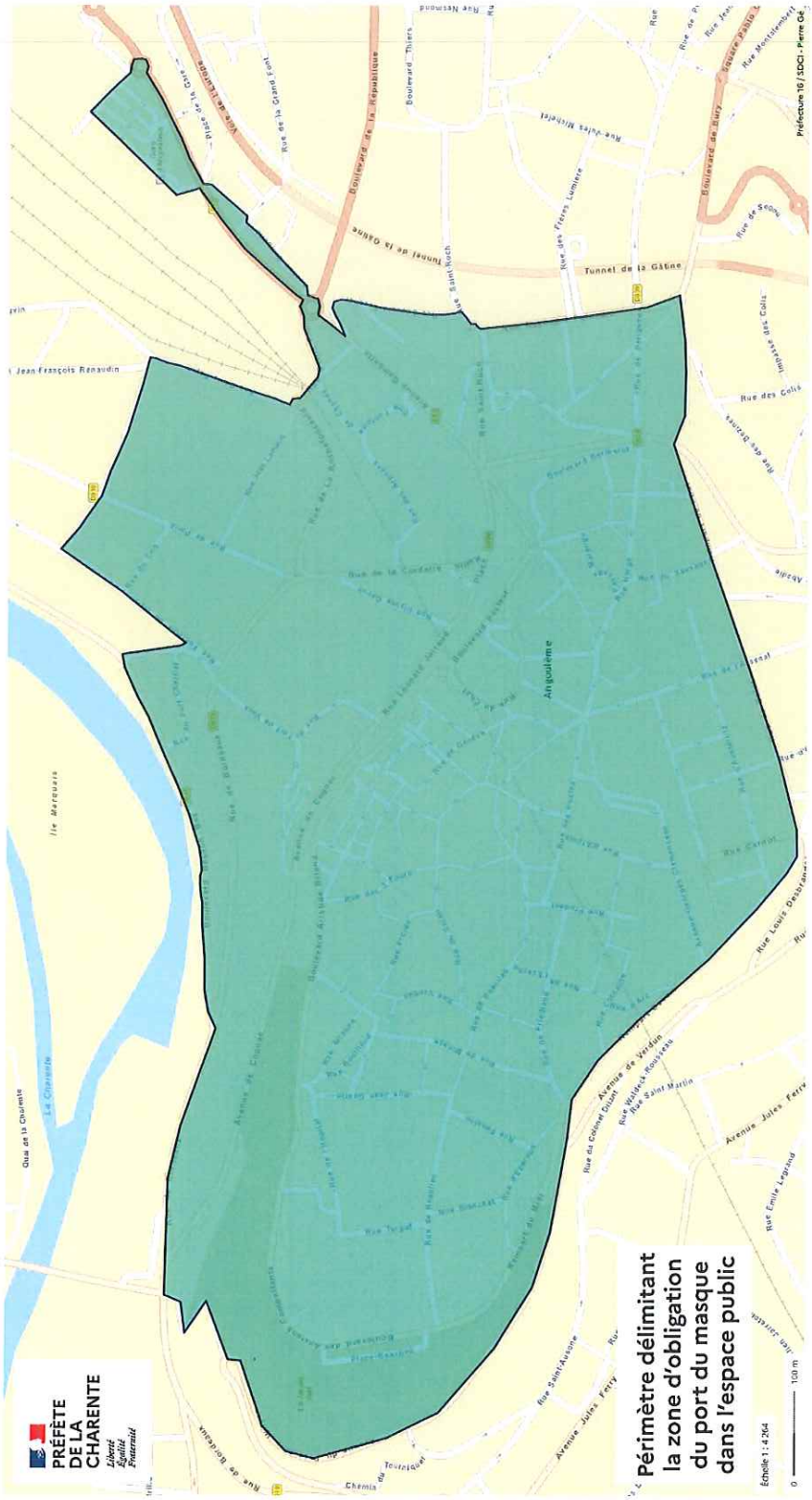

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-08-11-003

arrêté modifiant l'arrêté n° 16-2020-08-10-002 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La sous-préfecture de Confolens

La Sous-Préfète de Confolens

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté n° 16-2020-08-10-002 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-4, L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Vincent VERNOUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Patrick AUVIN de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Eric JOUEO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 –fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission en date du 7 juillet 2020 de Mme Catherine PARTAUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 3 août 2020 de Mme Christine PALOMBO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LES ADJOTS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 7 de l'arrêté du 10 août 2020 est modifié comme suit :

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie, l'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est transmis à la préfecture dès le lundi 2 novembre 2020 au matin et, le cas échéant, le lundi 9 novembre 2020 au matin, en cas de second tour.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire de la commune de LES ADJOTS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 11 AOUT 2020

La sous-préfète de Confolens,

Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-08-18-005

Arrêté port masque marchés Ruelle-sur-Touvre

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant obligation du port du masque de protection sur les marchés de plein air organisés sur la commune de Ruelle sur Touvre

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente ;

Vu la demande du maire de Ruelle sur Touvre en date du 17 août 2020 ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que ce marché à dominante alimentaire concentre un nombre important de personnes en simultané en certains endroits et qu'il constitue à ce titre un vecteur potentiel de propagation de virus s'il n'est pas fait application stricte des règles d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : A compter du jeudi 20/08/2020 et jusqu'au 30/10/2020, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur les marchés et commerces non sédentaires de la commune de Ruelle sur Touvre qui ont lieu sur les places Saint Jacques et Montalembert les jeudis matins et dimanches matins. Cette obligation s'impose aux commerçants et l'ensemble de la clientèle. Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
-

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Ruelle sur Touvre, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angoulême, le 18 AOUT 2020

La préfète

Marie LAJUS,

Préfecture

16-2020-08-17-002

Arrêté port masque Tour cycliste Poitou-Charentes 2020

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans certains secteurs traversés par l'épreuve cycliste Tour Poitou-Charentes

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente

Vu les avis sollicités auprès des communes traversées par l'épreuve suite à une réunion préalable de concertation en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1 er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la première étape de l'édition 2020 du tour Poitou-Charentes cycliste reliant Montmoreau (Charente) à Royan (Charente-Maritime) est susceptible de générer le 27/08/2020 une forte concentration de spectateurs tant aux abords de la zone de départ située sur la commune de Montmoreau que dans chacune des communes traversées par l'épreuve;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant assister au passage des coureurs et de la caravane publicitaire à tout endroit du parcours emprunté

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

par la caravane publicitaire et les coureurs où la distanciation sociale ne pourrait être totalement respectée ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de 10h et jusqu'à 13h, le jeudi 27 août 2020, dans la commune de Montmoreau (ville départ) le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire dans les rues ou lieux suivants :

- Allée du stade
- Avenue de l'Aquitaine
- Avenue Henry Dunant
- Rue du Boulivent
- Place de la mairie et ses abords
- stade municipal

Cette obligation ne s'applique pas aux coureurs (une fois la ligne de départ franchie) et personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus .

Article 2 : Le port du masque de protection est également obligatoire dans les communes de Charente traversées par l'épreuve à compter du passage de la caravane publicitaire et jusqu'à celui du dernier coureur ainsi que sur tout lieu de rassemblement du public et tout endroit où la distanciation physique ne peut être respectée;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente , les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 AOUT 2020

La Préfète

Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-06-05-008

Arrêté portant autorisation d’un système de vidéoprotection coop à Mérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-08-12-001

arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ambleville pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ambleville pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, LO. 255-5, L. 258, L. 267 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Vu la démission en date du 15 juillet 2020 de M. Bernard FLECHET de son mandat de conseiller municipal ;

Vu que seuls 7 conseillers municipaux sur 11 ont été élus lors des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune d'Ambleville ;

Rue Jean Taransaud
CS 90259 - 16112 Cognac Cedex
Tél. : 05 17 20 33 94
www.charente.gouv.fr

Considérant le courriel de Mme le maire d'Ambleville en date du 1er août 2020 par lequel elle donne son accord pour le calendrier de l'élection municipale

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les électeurs et électrices de la commune d'Ambleville sont convoqués le dimanche 11 octobre 2020 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 18 octobre 2020, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.
Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.
Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
Le vote se fait sous enveloppes de couleur kraft, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune d'Ambleville étant inférieure à 1.000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les jeudi 10 et vendredi 11 septembre 2020	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 00
Du lundi 14 septembre au mercredi 16 septembre 2020	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 00
Le jeudi 17 septembre 2020	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 5 octobre 2020	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 – 16 h 30
Le mardi 6 octobre 2020	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 – à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 17 septembre 2020 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 6 octobre 2020 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins de M. le Maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 28 septembre 2020 au matin et, le cas échéant, le lundi 5 octobre 2020, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Mme le maire de la commune d'Ambleville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection.

Fait à Cognac, le 12 AOUT 2020
La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac

Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-08-10-002

arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La sous-préfecture de Confolens

La Sous-Préfète de Confolens

ARRÊTÉ
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-4, L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Vincent VERNOUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Patrick AUVIN de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 19 juin 2020 de M. Eric JOUEO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 –fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission en date du 7 juillet 2020 de Mme Catherine PARTAUX de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant la démission en date du 3 août 2020 de Mme Christine PALOMBO de son poste de conseiller municipal de la commune de LES ADJOTS ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LES ADJOTS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs et électrices de la commune de LES ADJOTS sont convoqués le dimanche 1er novembre 2020 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 8 novembre 2020, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 25 septembre 2020.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur kraft, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LES ADJOTS étant inférieure à 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires **à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS** , selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
du jeudi 8 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 et du lundi 12 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020	8 h30 – 12 h30
le jeudi 15 octobre 2020	8 h 30 – 12 h30 - 14 h – 18 h

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 2 novembre 2020	8 h30 – 12 h30 - 14 h – 16 h
Le mardi 3 novembre 2020	8 h30 – 12 h30 - 14 h – 18 h

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 15 octobre 2020 à 18 h pour le premier tour de scrutin et le mardi 3 novembre 2020 à 18 h pour le deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. l'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est transmis à la préfecture, dès le lundi 5 octobre 2020 au matin et, le cas échéant, le lundi 12 octobre 2020 au matin, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de LES ADJOTS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 10 AOUT 2020

La sous-préfète de Confolens,

Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-08-19-001

Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
portant organisation du secrétariat général commun départemental

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique conjoint de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Charente est créé au 1er janvier 2021 et dont les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2 : Le SGCD assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des entités bénéficiaires.

Article 3 : Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part :

- des services de la préfecture,
- de la DDCSPP,
- de la DDT,
- et d'autres part, dans un cadre expérimental, au profit de la DSDEN et de la DDFIP.

En fonction des mutualisations possibles et sous réserve de moyens humains et/ou financiers à définir, le SGC pourra exercer ses missions en collaboration avec la direction départementale des finances publiques et la direction des services de l'éducation nationale.

Article 4 : Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un.e directeur.trice et comprennent :

- **le service financier et immobilier**
  - Pôle immobilier et logistique
  - Pôle achat et finances
  - Pôle accueil et soutien
- **le service ressources humaines**
  - Pôle qualité de vie au travail et action sociale
  - Pôle gestion administrative des agents
  - Pôle performance et modernisation
- **le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**
  - Pôle support, conseils et usage du numérique
  - Pôle réseaux et serveurs

Un organigramme est joint en annexe.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 19 AOUT 2020

La préfète

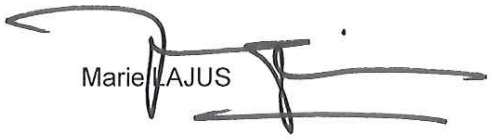

Marie LAJUS

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

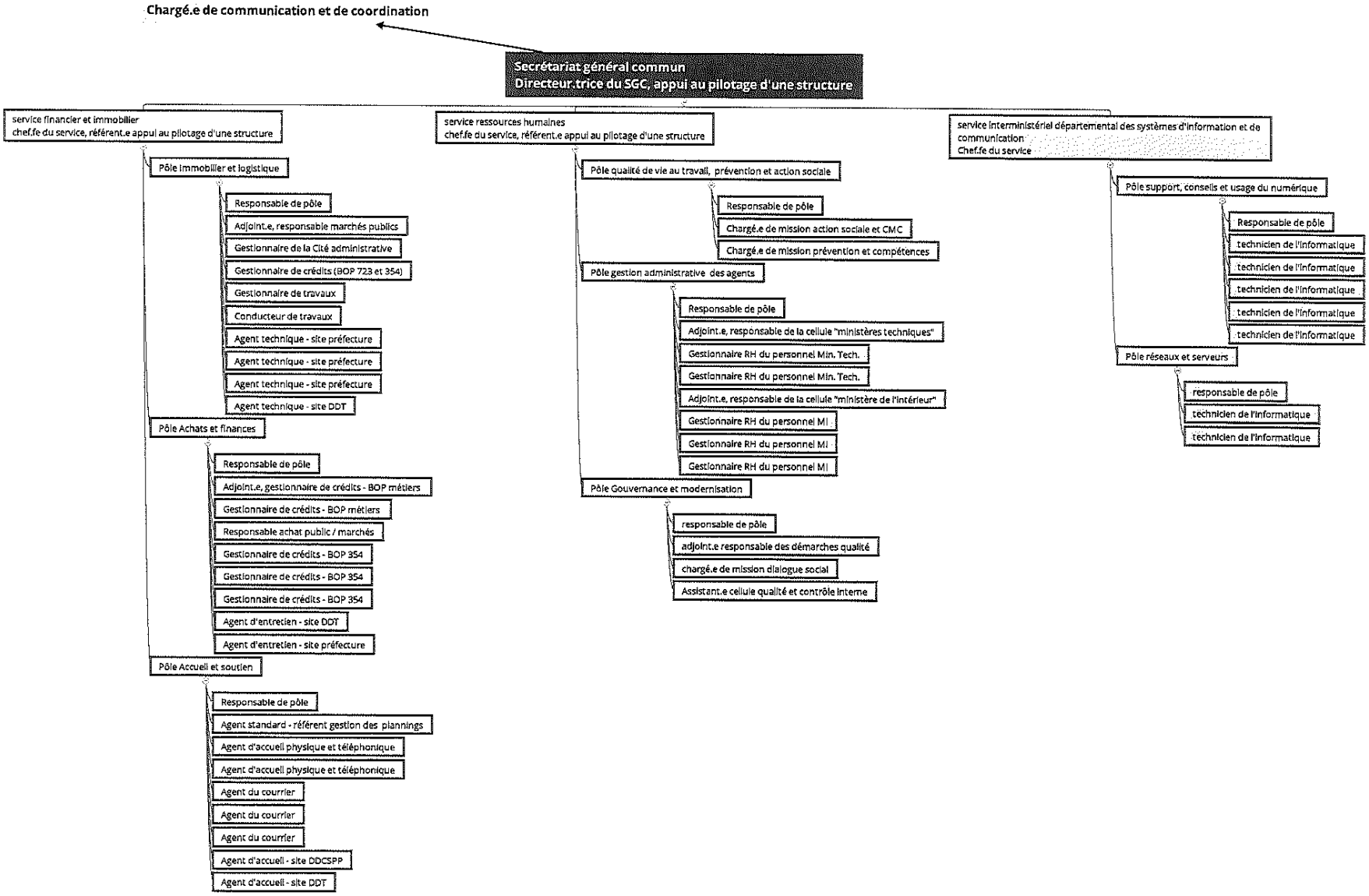

version validée par le comité technique conjoint du 22 juillet 2020

Préfecture

16-2020-08-18-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Charente

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques de la Charente
balf : ddfip16.dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Manuel METAICHE
manuel.metaiche@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 37 29

Angoulême le 18/08/2020

ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement seront fermés les après-midi du jour d'arrêté comptable mensuel à compter du mois d'août 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services précités.

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Charente

Jean-Luc ROQUES

Préfecture

16-2020-08-13-003

Arrêté renouvellement SARL NORMANDIN

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NORMANDIN

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19, R. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NORMANDIN pour son établissement secondaire sise 219- 2019bis, Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, exploitée par Monsieur Louis NORMANDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 9 juillet 2020, formulée par Monsieur Louis NORMANDIN en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire la SARL NORMANDIN sise 219- 2019bis, Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire la SARL NORMANDIN sise 219- 219bis, Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, exploité par Monsieur Louis NORMANDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,

- Transport après mise en bière,

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fournitures tentures extérieurs maisons mortuaires,

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-358

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 13 février 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 13 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,

Delphine BALSA

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-07-23-001

Commission nationale d'aménagement commercial - Avis défavorable au projet présenté par la société "SODALIS 2"

N° P01218 16 20T

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 16 29120 C0006 enregistrée à la mairie de la commune de Ruelle-sur-Touvre le 7 février 2020 ;

VU le recours présenté par la société « LIDL », enregistré le 30 avril 2020 sous le numéro P°01218°16°20T ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 11 mars 2020, relatif au projet présenté par la société « SODALIS 2 » et portant sur la création, à Ruelle-sur-Touvre, d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 392,79°m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement et de 97,5°m² d'emprise au sol ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jean-Luc VALENTIN, maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

Mme Myriam BIVILLE, responsable développement de la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste dans le déplacement à 3 km du site actuel d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 1 200°m², accompagné d'une extension de 1 192,79°m² portant sa surface de vente totale à 2°392,79°m², et dans la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 97,5°m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a diminué de 0,72 % entre 2007 et 2017 et celle de la commune de Ruelle-sur-Touvre de 3,5% ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 1,6 km du centre-ville de Ruelle-sur-Touvre et à 1, 8 km de celui de L'Isle-d'Espagnac et risque de porter atteinte à leurs commerces ; que la commune d'Angoulême, bien que située en dehors de la zone de chalandise, n'est située qu'à 5°km du projet ; que cette commune fait partie du plan « Action Cœur de Ville » dont la convention a été signée le 8 octobre 2018 ; que, de plus, elle a reçu des subventions au titre « FISAC » en 2014 et 2016 ; qu'ainsi le projet ne favorisera pas l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur 1,95 ha d'espaces non artificialisés actuellement et participera à l'étalement urbain de la commune de Ruelle-sur-Touvre ; que les espaces verts ne couvriront que 26,81°% de l'emprise foncière ; que le projet générera donc une artificialisation importante des sols ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit au sein au sein d'un projet plus vaste d'aménagement mixte sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ; que toutefois, cette rénovation du quartier dans son ensemble n'apparaît pas comme une opération intégrée, mais comme une juxtaposition d'opérations différentes, alors même que l'occupation de l'espace est importante puisque chaque projet dispose de son parc de stationnement non mutualisé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SODALIS 2 ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

Préfecture

16-2020-07-01-007

Décision n° 2020-40 donnant délégation de signature - Direction des ressources humaines et des relations sociales - Centre hospitalier d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre

DECISION N° 2020/40
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 12 juillet 2019, maintenant Monsieur Hervé LÉON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Anne-Claire GAUTRON en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu les arrêtés pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, datés des 11 et 12 avril 2019, nommant Monsieur Alexis CHERUBIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, en charge du système d'information hospitalier du GHT de Charente,*
- *Vu l'affectation de Madame Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachée d'administration au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Magalie VAN ACKER, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Karine TERRADE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) du centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 1er août 2019, nommant Madame Caroll FREYCHE en qualité de Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Angoulême, de la Rochefoucauld, de Ruffec et à l'EHPAD Habrioux d'Aigre et de Directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable des services techniques à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Cyril CHAPERON responsable de la restauration à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.

1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatives aux personnels.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales, du projet d'établissement et des relations usagers, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

2.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):

2.4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

2.4.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT, les délégations précisées au 2.4.1 sont attribuées à Madame Magalie VAN ACKER, cadre responsable pédagogique à l'IFAS, puis à Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice à l'IFAS.

2.4.3 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et des personnes mentionnées au 2.4.2, une délégation de signature est donnée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.

2.5 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, puis à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales, du projet d'établissement et des relations usagers, puis à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur du système d'information du GHT de Charente.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.

5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales définis suivants :

- Ordres de mission,
- Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
- Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :

- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
- Attestations de présence des stagiaires relavant de leur activité
- Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Cyril CHAPERON, Responsable de la restauration (depuis le 6 mai 2020)
- Odile GREGOIRE Cadre de Santé (depuis le 17 février 2020)

En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 17 février 2020. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2019/57.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1er juillet 2020

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2020-07-01-008

Décision n° 2020-41 portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique - Centre hospitalier d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre

DECISION N° 2020/41
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 12 juillet 2019, maintenant Monsieur Hervé LÉON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Monsieur Cédric JULLIOT, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Catherine MAROT, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'affectation de Madame Virginie PINGANAUD, manager des équipes de soins au centre hospitalier d'Angoulême,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 1er août 2019, nommant Madame Caroll FREYCHE en qualité de Directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Angoulême, de la Rochefoucauld, de Ruffec et à l'EHPAD Habrioux d'Aigre et de Directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre*
- *Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Sandrine METAYER, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Assanatou DIABY, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Amandine CREMOUX, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Isabelle DEVAUD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Gladys THYPHONNET, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Elodie GIRARD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'affectation de Madame Christel BON, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Danielle BOUVY, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Christelle QUINTARD, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Laetitia LOUYE, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*
- *Vu l'affectation de Madame Nathalie VILLELEGIER, adjoint administratif du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gérontologique

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, chargée de la politique gérontologique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gérontologique
1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».

2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Patrick DEVIENNE et Monsieur Cédric JULLIOT, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé, Madame Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, et Madame Catherine MAROT, cadre santé à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.

2.3 Des délégations de signature permanente sont données à Mesdames Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Brigitte FRESNEL, Danielle BOUVY, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, adjoints administratifs du secteur médico-social du Pôle Personnes Âgées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du Guichet Unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès), certificats de caution.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec.

5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
- les attestations de présence des résidents

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Isabelle DEVAUX, Gwladys MOREAU-TIPHONNET et Elodie GIRARD, Infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d'Etablissement, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1er avril 2020. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2019/53.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1er juillet 2020

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2020-08-01-001

Décision n°2020-224 portant délégation de signature à M. Denis LENOBLE

CENTRE HOSPITALIER
Camille Claudel
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA CHARENTE

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-224
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LENOBLE, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé

Cette décision prend effet en date du 1er août 2020.

La Couronne, le 1er août 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD

CENTRE HOSPITALIER CAMILLE CLAUDEL * EPSM CHARENTE *

Le cadre de santé,

Unité Moyen ...
CALYPSO - 4ème S...
CH CAMILLE CLAUDEL
EPSM de la Charente
16400 LA COURONNE

Denis LENOBLE

Préfecture

16-2020-08-06-003

Décision n°2020-225 portant délégation de signature à Mme Marie TROCHU

CENTRE HOSPITALIER
Camille Claudel
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA CHARENTE

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-225
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie TROCHU, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 6 août 2020.

La Couronne, le 6 août 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD

CENTRE HOSPITALIER CAMILLE CLAUDEL * EPSM CHARENTE *

La cadre de santé FF,

Marie TROCHU

Préfecture de la Charente

16-2020-08-10-005

AP modificatif 10aout2020

AP modificatif de la composition de la CDNPS

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 16-2020-08-10-
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019 et 10/12/2019

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019 et 10/12/2019 ;

Vu le courriel du 24/02/2020 de la société JC DECAUX informant de la modification d'un membre suppléant de la formation publicité ;

Vu le courrier du 31 juillet 2020 de l'Association des Maires de la Charente désignant de nouveaux élus suite aux élections municipales du premier et deuxième tour de 2020 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019 et 10/12/2019 est modifié comme il suit :

a/ concernant le collège des représentants élus des Collectivités Territoriales, les représentants titulaires et suppléants des communes changent pour :

- la formation spécialisée de la nature,

- la formation spécialisée des sites et paysages,

- la formation spécialisée de la faune sauvage captive,

- la formation spécialisée de la publicité,

- la formation spécialisée des carrières,

b/ concernant le collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes), le nom d'un membre suppléant change pour :

- la formation spécialisée de la publicité.

Les modifications apportées sont mentionnées en *« italique »*.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Formation spécialisée de la nature

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE Conseillère Départementale	**Monsieur Jean-Paul ZUCCHI** Conseiller Départemental
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT Conseillère Départementale	**Madame Marie-Claude ROCHARD** Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ *Maire de CLAIX*	***Monsieur Frédéric BARON*** *Maire d'ETRIAC*
Monsieur Fabien DELISLE *Maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES*	***Monsieur Didier MAUDET*** *Maire de BROSSAC*
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	**Monsieur Jean-Pierre SARDIN** Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	**Monsieur David TIREAU** Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	**Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE** Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	**Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND** Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	
Madame Mélanie ADAM Conservatoire Régional d'Espaces Naturels	**Monsieur Sébastien FOURNIER** Conservatoire Régional d'Espaces Naturels
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	**Monsieur Mathieu LABROUSSE** Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Monsieur Yohann GUEDON Fédération Départementale de la Chasse	**Monsieur Didier TEXIER** Fédération Départementale de la Chasse
Monsieur Patrice LAVOUÉ ONCFS	**Monsieur David NEAU** Association Charente Nature

Formation spécialisée des sites et paysages

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE Conseillère Départementale	**Monsieur Jean-Paul ZUCCHI** Conseiller Départemental
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT Conseillère Départementale	**Madame Marie-Claude ROCHARD** Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ *Maire de CLAIX*	***Monsieur Frédéric BARON*** *Maire d'ETRIAC*
Monsieur Fabien DELISLE *Maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES*	***Monsieur Didier MAUDET*** *Maire de BROSSAC*
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	**Monsieur Jean-Pierre SARDIN** Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	**Monsieur David TIREAU** Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	**Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE** Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	**Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND** Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	**Madame Emilie PARTAUD** CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	**Monsieur Vincent CHAUVEAU** Fédération Française du Paysage
Monsieur Jacques BAUDET Historien	**Monsieur Patrick LARRET** Société Archéologique et Historique de la CHARENTE
Madame Isabelle CHAT-LOCUSSOL Ingénieure agronome	**Monsieur Christophe MOINE** Lycée Agricole de l'Oisellerie

Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière est remplacé par la formation spécialisée suivante	
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Monsieur Simon GRANDCOIN France Énergie Éolienne (WPD)	**Madame Gwenaël VERGER** France Énergie Éolienne (Baywa.r.e)
Monsieur Adrien APPERE Syndicat des énergies renouvelables (ERG FRANCE)	**Monsieur Maxime PEUZIAT** Syndicat des énergies renouvelables (VALECO)
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	**Madame Emilie PARTAUD** CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	**Monsieur Vincent CHAUVEAU** Fédération Française du Paysage

Pour les demandes d'autorisation environnementale unique (demandes déposées après le 1er mars 2017) concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière est remplacé par la formation spécialisée suivante	
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Madame Melina SAIAH Syndicat des énergies renouvelables (KALLISTA ENERGY)	**Monsieur Mathieu BERNARD** France Energie Eolienne (VALOREM)
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	**Madame Emilie PARTAUD** CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	**Monsieur Vincent CHAUVEAU** Fédération Française du Paysage
Monsieur Jacques BAUDET Historien	**Monsieur Patrick LARRET** Société Archéologique et Historique de la CHARENTE

Formation spécialisée de la faune sauvage captive :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le chef de service départemental de Charente – ONCFS ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE Conseillère Départementale	**Monsieur Jean-Paul ZUCCHI** Conseiller Départemental
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT Conseillère Départementale	**Madame Marie-Claude ROCHARD** Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ *Maire de CLAIX*	***Monsieur Frédéric BARON*** *Maire d'ETRIAC*
Monsieur Fabien DELISLE *Maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES*	***Monsieur Didier MAUDET*** *Maire de BROSSAC*
Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive)	
Docteur Romuald GABARD Vétérinaire	**Docteur Catherine VEZZOSI** Vétérinaire
Docteur Jean-Christophe NEU Vétérinaire	**Docteur Philippe HOLVOET** Vétérinaire
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	**Monsieur Jean-Pierre SARDIN** Association Charente Nature
Monsieur Yohann GUEDON Fédération départementale de la Chasse	**Monsieur Didier TEXIER** Fédération départementale de la Chasse
Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)	
Monsieur Fabrice CADILLON	**Madame Nicole DUFOUR**
Monsieur Bruno BODIN	**Monsieur François TEYSSIÉ**
Monsieur Jean-Pierre HITIER	**Monsieur Christophe LEBORGNE**
Monsieur Jean ARNAUDINAUD	**Monsieur Patrice LAVOUÉ** ONCFS

Le secrétariat de la formation « faune sauvage captive » est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Formation spécialisée de la publicité :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE Conseillère Départementale	**Monsieur Jean-Paul ZUCCHI** Conseiller Départemental
Madame Maryse LAVIE-CAMBOT Conseillère Départementale	**Madame Marie-Claude ROCHARD** Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ *Maire de CLAIX*	***Monsieur Frédéric BARON*** *Maire d'ETRIAC*
Monsieur Fabien DELISLE *Maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES*	***Monsieur Didier MAUDET*** *Maire de BROSSAC*
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	**Monsieur Jean-Pierre SARDIN** Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	**Monsieur David TIREAU** Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	**Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE** Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	**Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND** Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)	
Monsieur David ELEBAUT Société ExterionMedia	**Monsieur Gabriel MARGOTO** Société ExterionMedia
Monsieur Camille MALIDIN Société CLEAR CHANNEL	**Monsieur Philippe MARCHE** Société CLEAR CHANNEL
Monsieur Damien RENEAUME JC DECAUX France	***Madame Emilie BOUIN*** *JC DECAUX France*
Monsieur Stéphane BERTAGNE Ouest ENSEIGNES	-

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Formation spécialisée des carrières

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
Titulaires	*Suppléants*
Monsieur François BONNEAU Conseiller Départemental	**Monsieur Jacques CHABOT** Conseiller Départemental
Monsieur Jean-Paul ZUCCHI Conseiller départemental	**Madame Marie-Claude GUIONNET** Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ *Maire de CLAIX*	***Monsieur Frédéric BARON*** *Maire d'ETRIAC*
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	**Monsieur David TIREAU** Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération Départementale de la Pêche	**Monsieur Mathieu LABROUSSE** Fédération Départementale de la Pêche
Monsieur Alain BOUSSARIE Association Charente Nature	**Monsieur Michel VIGIER** Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)	
Monsieur Vincent AUDOIN SAS CARRIERES AUDOIN et Fils	**Monsieur Jean-François IRIBARREN** (Car. Du Confolentais)
Madame Juliette CHAUVIÈRE CDMR GROUPE GARANDEAU	**Monsieur Olivier REITER** STE GRANULATS CHARENTE LIMOUSIN
Monsieur Laurent FAURÉ Entreprise BTGO Construction	-

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019 et 10/12/2019 restent inchangées.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Delphine BALSA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr